

## TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Nous sommes maintenant en nombre. Nous avons devant nous ce matin le directeur des aliments et drogues, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le D<sup>r</sup> Morrell, qui est accompagné de M. Curran, conseiller juridique du ministère. Le D<sup>r</sup> Morrell nous a déjà présenté un exposé à une séance précédente. M. Curran pourrait dire quelques mots d'introduction, après quoi on sera libre de poser des questions.

M. R. E. CURRAN (*conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Monsieur le président, je crois que les membres se souviennent de l'exposé fait à une séance antérieure, alors qu'on m'avait demandé de traiter la question des permis délivrés aux fabricants de drogues. Je présume que le Comité a pris note de cet exposé et, dans le présent contexte, qui se rapporte en particulier, je crois aux parasitocides, je serai très heureux d'élaborer les explications que j'ai déjà fournies et de répondre à toutes les questions que les membres du Comité pourront juger pertinentes. Je devrais peut-être préciser qu'à titre de conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, je serai très heureux de traiter tout sujet relevant de notre service; mais il y a des domaines où j'estimerai peut-être qu'il y a des considérations supérieures en jeu, auquel cas je me sentirai quelque peu impuissant à essayer d'en parler ou de dire quelle est la situation. Je crois qu'il me fallait faire cette légère réserve.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Curran.

M. BALDWIN: Je suppose qu'il y a une grande similitude entre l'application de la loi sur les produits antiparasitaires, qui traite des parasitocides, et la loi sur les aliments et drogues, car toutes deux, du point de vue juridique, reposent sur le Code criminel.

M. CURRAN: Monsieur Baldwin, je ne me suis vraiment jamais arrêté à chercher quelle est la base de la loi sur les produits antiparasitaires, sauf que je l'ai lue et qu'en général elle m'est familière. Je crois qu'un parasitocide est simplement une autre substance désignée qui se prête au même type de réglementation qu'on peut trouver dans le domaine des drogues. Comme je vous l'ai expliqué déjà, nous ne considérons pas que les articles du Code criminel appliqués par la Direction des aliments et drogues nous donnent l'autorité voulue pour assujettir à des permis toute une profession ou une industrie. Nous considérons que notre autorité s'applique à des substances désignées qui exigent une surveillance spéciale dans l'intérêt public. C'est dans ce domaine que nous délivrons des permis, qu'il s'agisse de narcotiques, de drogues contrôlées ou d'antibiotiques.

Or, dans la mesure où l'intérêt public est en jeu—et je présume qu'il l'est beaucoup dans le cas de parasitocides qui sont toxiques de par leur nature même—les mêmes considérations générales peuvent s'appliquer ici. Cependant, je ne suis pas allé plus loin que cela. Telle est en général ma réponse à votre question.

M. BALDWIN: C'est M. Jefferson, du ministère de l'Agriculture, qui a dit, je pense, en réponse à une question posée par moi, que la loi sur les produits antiparasitaires émanait juridiquement du Code criminel et j'ai posé cette question tantôt parce qu'il en est de même de la loi sur les aliments et drogues. Votre connaissance de l'application et des aspects constitutionnels et juridiques de la loi sur les aliments et drogues doit naturellement s'étendre aussi à l'au-